



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.09.28/1171

Thème : CIRCULATION.

Objet : Circulation du Petit Train des Alpes le 22 octobre 2022 de 16h00 à 19h00 à l'occasion d'un mariage.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par Le Petit Train des Alpes le 28 septembre 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement du trajet de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Circulation du Petit Train des Alpes le 22 octobre 2022 de 16h00 à 19h00 à l'occasion d'un mariage.

Articles 2 : Parcours du Petit Train des Alpes ; Route de Grenoble, porte de Pignerol, rue du Temple, salle des mariages place du Temple, avenue Vauban, Porte Dauphine.

Article 3 : La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite doit être constamment assurée par le pétitionnaire notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

Article 4 Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent

arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- Le Petit Train des Alpes.

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B,
- la RMBS.

Fait à Briançon, le 28 septembre 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la Sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

~~04 SEP. 2022~~

Notifié le :

04 OCT. 2022